

**Commune de GLAIGNES  
60129 OISE  
Arrondissement de SENLIS  
Canton de CREPY-EN-VALOIS**

## **ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 2512005**

***Arrêté de circulation réglementant l'arrêt et le stationnement « Lignes Jaunes »***

Le maire de GLAIGNES,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales,

**VU** la loi 82.213 du 2 Mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministériel sur la signalisation routière, qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions. Cette instruction est divisée en 8 parties :

- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la généralité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation de danger,
- L'arrêté du 24 juillet 1974 modifié relatif à l'intersection et au régime de priorité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation de prescription absolue,
- L'arrêté du 31 juillet 2002 modifié, relatif à la signalisation d'indication et des services,
- L'arrêté du 21 juin 1991 modifié, relatif aux feux de signalisation permanents,
- L'arrêté du 16 février 1988 modifié, relatif aux marques sur chaussée
- L'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation temporaire.

**VU** l'Instruction Interministériel du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires.

**CONSIDÉRANT** que le code de la route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux,

**CONSIDÉRANT** que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale,

**CONSIDÉRANT** que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité,

## **ARRÊTÉ :**

### Article 1er

Le stationnement et l'arrêt sont strictement interdits, déclarés gênants et dangereux sur la Rue Beaumarais à partir du n° 3 jusqu'au STOP, positionné à l'intersection de la Rue du May.

### Article 2

Cette interdiction est matérialisée par un marquage au sol de type ligne jaune continue

### Article 3

Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route.

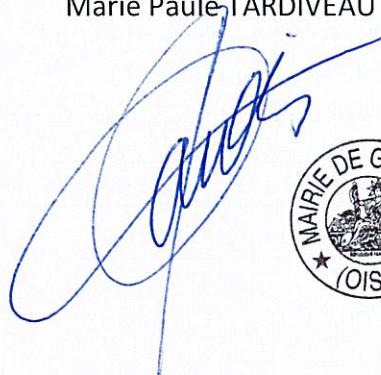
Les infractions seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GLAIGNES.

Fait à GLAIGNES, le 05.12.2025.

Le Maire,  
Marie Paule TARDIVEAU



Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Verberie